

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	M. Pillet,
	Bosquentin	
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 37	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 43	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	M. Vieillard.R,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	Mme Marteau,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 8 décembre 2023	Letteguives	Mme Grégoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	
	Lorleau	Mme Grouchy,
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Blavette, M. Bonneau, Mme Damois, M. Gavelle, M. Ziéliniski.

Pouvoirs : M. Cordier à M. Moëns, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Fouquet à Mme Bachelet, M. Herbin à Mme Malhaire, Mme Jullien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à Mme Biville.

Personnel : modification des autorisations spéciales d'absence : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 59 ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires ;

Vu la délibération n°99/2022 du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 approuvant le tableau fixant les autorisations spéciales d'absences ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 20 novembre 2023 ;

Les modifications concernent :

- Le nombre de jours attribués lors du décès d'un frère ou une sœur qui passe d'un à deux jours ;
- Le nombre de jours attribués dans le cadre du décès d'un enfant auparavant fixé à cinq jours, celui-ci est dorénavant porté à douze jours ouvrables ;
- Il en est de même pour un enfant ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective, l'agent peut bénéficier de quatorze jours ouvrables.

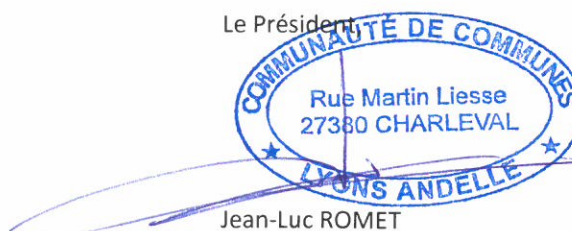
Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- approuve la mise à jour du tableau des autorisations spéciales d'absence, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président



Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux.

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	Pièces justificatives nécessaires
<u>Mariage ou PACS</u> <ul style="list-style-type: none"> - De l'agent* - D'un enfant - Autres parents : frères, sœurs et petits enfants 	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Demande à effectuer deux mois avant la date de l'événement. - Ces jours doivent se prendre dans la continuité de l'événement 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de mariage, - Acte de pacs. - Copie du livret de famille - Attestation sur l'honneur indiquant le lien de parenté,
<u>Décès/obsèques</u> <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint ou concubin* - D'un enfant* - D'un enfant ou une personne dont le fonctionnaire à la charge effective et âgés de moins de 25 ans - Des père, mère* - Des frère, sœur - Des beau-père, belle-mère - Des autres ascendants dont oncle, tante, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur. 	3 jours ouvrables 12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Jours éventuellement non consécutifs. - ASA de droit 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de décès, - Attestation sur l'honneur indiquant le lien de parenté,
<u>Maladie très grave</u> <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint ou concubin* - D'un enfant* - Des père, mère* - Des beau-père, belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, petits-enfants. 	5 jours ouvrables par an 5 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an 1 jour ouvrable par an	<ul style="list-style-type: none"> - Se renseigner auprès du service ressources humaines avant toute demande - Jours éventuellement non consécutifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du médecin traitant ou d'un spécialiste de la santé mentionnant « l'état grave » de la personne souffrante. - Attestation sur l'honneur indiquant le lien de parenté,
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificative. - 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de naissance - Acte d'adoption - Copie du livret de famille
<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaire de service +1 jour** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins - Si le conjoint ne bénéficie pas de journée enfant malade, l'employeur de ce dernier doit établir une attestation indiquant que son salarié n'en bénéficie pas. 	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat médical du médecin traitant indiquant « la nécessité de la présence du parent auprès de l'enfant malade ». Le certificat doit mentionner le nom et prénom de l'enfant ainsi que la durée nécessaire de la présence du parent. - Bulletin d'hospitalisation ou certificat de passage mentionnant le nom et prénom de l'enfant ainsi que la date et l'heure d'entrée et de sortie.

* Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)

** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \cdot \frac{3}{5} = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante.

Objet	Durée	Observations
<u>Rentrée scolaire</u>	Une heure accordée le jour de la rentrée des classes.	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale et le poste</u>	- 1 journée pour l'écrit et une journée pour l'oral - Délai de route laissé à l'appréciation de l'employeur	- Demande à effectuer 6 mois avant la date de l'événement. - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative dont convocation puis attestation de présence. - Dans la limite d'un concours par un an sous réserve des nécessités de service.
<u>Déménagement du fonctionnaire</u>	- 1 jour par année civile maximum	- Demande à effectuer deux mois à l'avance - Un justificatif de domicile devra être remis suite à cette demande
<u>Examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire</u>	- Durée de l'examen	- Certificat médical ou bulletin de situation indiquant date d'entrée et de sortie. - Sont concernés les agents ayant un suivi médical particulier tel que suite à un CLM ou un CLD

Autorisations d'absence liées à la maternité.

Objet	Durée	Observations
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour.	- Autorisation accordée sur demande écrite de l'agent à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse.
<u>Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal</u>	Une demi-journée par examen dans la limite de 8 examens au cours de la grossesse	- Autorisation accordée de droit. - Demande à effectuer dès que possible
<u>Actes médicaux nécessaires à l'assistante médicale à la procréation</u>	Durée de l'examen	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. (Certificat médical ou attestation de passage)
<u>Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale</u>	- Durée de l'examen dans la limite de 3 jours par an.	- Accordés au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS
<u>Congés d'allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour. Possibilité de prendre 2*30 minutes	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.

SONT CONCERNÉS :

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le code du travail qui s'applique.

INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'AGENT :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du comité technique, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service. L'agent qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence conserve les droits attachés à sa position (activité ou détachement).

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent. Le jour de l'évènement **est normalement inclus** dans le temps d'absence. Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et **généralement consécutifs**.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.